[redacted]

[redacted],

Vous avez saisi [redacted] le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à un cumul d'activité. Un accusé de réception vous a été adressé le [redacted]. Vous trouverez ce jour ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes fonctionnaire, [redacted] et êtes employé par le [redacted]. Vous travaillez à temps complet sur le poste de [redacted]

Vous envisagez d'exercer une activité de chauffeur poids lourd, en tant que salarié privé ou une activité de sciage de bois à domicile en tant que micro entrepreneur, ou une activité de fabrication et vente de meubles, en tant que micro entrepreneur. Vous vous demandez si vous pouvez cumuler votre activité d'agent public l'une de ces activités lucratives.

Cadre juridique

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, n° 2016-483, et le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 sur le cumul d'activités dans la fonction publique sont les textes applicables à votre situation.

Le principe qui régit la matière est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. (Article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983)

Le cumul d'activités des fonctionnaires est toutefois possible sous certaines conditions et dans certains cas : lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire, en cas de reprise ou de création d'entreprise, en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif. Ces autorisations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur et respecter un certain nombre de règles.

Votre situation relève des dispositions de droit commun applicable aux fonctionnaires nommés sur un emploi à temps complet.

I/ Sur l'activité salariée lucrative (chauffeur de poids lourds)

Exercer une activité accessoire à côté de son emploi de fonctionnaire ou d'agent public est une exception. C'est en ce sens que l'article 5 du décret du 27 janvier 2017 précise que l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont listées par l'article 6 du décret du 27 janvier 2017. Cette liste est limitative.

Il s'agit des activités suivantes :

- Expertise et consultation
- Enseignement et formation
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire
- Activité agricole
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger
- Services à la personne
- Ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Il faut bien tenir compte de ce que ces dérogations ne sont pas de droit mais doivent être soumises à une demande d'autorisation auprès de l'employeur.

Solution :

L'activité de chauffeur poids lourd que vous envisagez n'entre pas dans le cadre des activités accessoires susceptibles d'être autorisées pour des personnes travaillant à temps complet dans le cadre de leur activité principale, qui sont limitativement énumérées à l'article 6 du décret du 27 janvier 2017. Il n'est donc pas possible de cumuler cette activité avec votre emploi public [redacted]

II/ Sur les activités de sciage de bois à domicile et/ou de fabrication et vente de meubles

A) Le régime de la création d'entreprise (loi du 13 juillet 1983 – article 25 septies- III)

Par dérogation au principe rappelé ci-dessus, le **III de l'article 25 septies** de la loi du 13 juillet 1983 modifiée permet à un fonctionnaire, travaillant à temps complet, sous certaines conditions et en particulier celle de passer à service à temps partiel, de créer une entreprise et d'exercer à ce titre une activité privée lucrative tout en conservant son emploi d'agent public**.** Le chapitre II du décret du 27 janvier 2017 précise les démarches à effectuer.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

- **Obtenir une autorisation de travail à temps partiel pour création d'entreprise qui ne peut être inférieur à 50% ;**
- **Obtenir un avis favorable de la commission de déontologie de la fonction publique, assorti éventuellement de réserves, si nécessaire.**

L'autorisation ne pourra vous être accordée que pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an (après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exercer à temps partiel), à compter de la création de votre entreprise.

Passé ce délai, il vous appartiendra de choisir entre votre activité privée et vos fonctions d'agent public, en raison de votre qualité de fonctionnaire exerçant à temps complet.

Solution :

Il n'apparaît pas que le régime de création d'entreprise soit adapté à votre projet, car il ne semble pas que vous souhaitiez à terme abandonner vos fonctions d'agent public pour vous consacrer à votre nouvelle activité. Il ne semble pas non plus que vous souhaitiez travailler à temps partiel.

Si tel devait cependant être le cas, il vous faudrait dans un premier temps soit obtenir une disponibilité, qui ne pourrait vous être accordée que pour une durée de 2 ans, soit demander à travailler à temps partiel (qui ne peut être inférieur à 50% de votre temps complet), et l'autorisation que vous devrez solliciter ne pourra vous être accordée que pour 2 années, 3 au maximum. Dans ce dernier cas, vous devrez présenter une déclaration écrite à votre autorité hiérarchique trois mois avant le début de l'activité privée envisagée, qui mentionnera la nature de cette activité et la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activité. L'autorité territoriale dont vous dépendez pourra à tout moment s'opposer au cumul d'activité si elle s'avérait incompatible avec l'exercice des fonctions que vous exercez et vous mettrait en situation de conflit d'intérêts. Votre demande sera soumise à la commission de déontologie de la fonction publique territoriale dont l'avis sur la compatibilité entre votre projet et les fonctions que vous exercez s'imposera à vous et à l'autorité territoriale dont vous dépendez.

Si vous envisagez de demander une disponibilité, ceci est possible en vue de créer ou reprendre une entreprise sous réserve des nécessités du service (article 23 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986). La durée de la disponibilité est de deux ans maximum. Vous devez

informer par écrit l'autorité dont vous relevez, trois mois au moins avant le début de l'exercice de l'activité privée. La décision de mise en disponibilité nécessite la saisine de la CAP et de la commission de déontologie (article 2 et 3 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017) qui devra donner un avis favorable, éventuellement assorti de réserves. L'avis ainsi rendu (favorable ou défavorable) s'imposera à vous ainsi qu'à l'autorité dont vous dépendez.

B) Le régime de l'activité accessoire (loi du 13 juillet 1983 article 25 septies – IV)

C'est le régime qui paraît le mieux adapté à votre projet, qu'il s'agisse de la fabrication et vente de meubles ou de l'activité de sciage de bois à domicile.

L'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 fixe la liste des activités susceptibles d'être autorisées à titre accessoire :

1° Dans les conditions prévues à l'article 5 :

a) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
b) Enseignement et formation ;
c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

2° Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée :

a) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

L'ensemble de ces activités accessoires limitativement énumérées peuvent être exercées sous le régime de l'autoentreprise. Ce régime est même obligatoire pour les activités de services à la personne et <u>la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.</u>

L'exercice d'une activité accessoire n'est pas de droit mais doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur.

Solution :

L'activité de fabrication de meubles et ventes de ces biens peut entrer dans le cadre des activités accessoires susceptibles d'être autorisées, qui sont limitativement énumérées à l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 (« Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent »). Il en va de même de l'activité de sciage de bois à domicile (« travaux de faible importance réalisés chez des particuliers »).

De plus, si votre durée de travail est accessoire, ainsi que votre rémunération, rien ne paraît porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service public ou vous mettre en situation de prise illégale d'intérêts.

Nous attirons votre attention sur la nécessité que les meubles soient fabriqués personnellement par vous-même, et que l'activité de sciage de bois soit exercée directement au domicile des particuliers.

Dans le cadre du régime de l'activité accessoire, vous pourrez exercer votre activité sous la forme d'une auto-entreprise sans passer par les règles du régime de la création d'entreprise. C'est-à-dire que vous n'aurez pas besoin de soumettre votre dossier à la commission de déontologie et votre autorisation ne sera pas limitée à deux ans, vous n'aurez pas à choisir à terme entre votre activité publique et votre activité privée. Néanmoins, votre autorité hiérarchique dont vous dépendez pourra à tout moment s'opposer au cumul d'activité s'il se révélait incompatible avec l'exercice de vos fonctions. Aussi, chaque changement d'activité au sein de la collectivité publique ou au titre de votre activité accessoire devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'activité accessoire doit être exercée en dehors des heures de service, ce qui semble devoir être votre cas. Il est possible de travailler pendant les congés annuels. En revanche il est interdit de travailler pendant un congé maladie.

Informations sur le processus de demande d'autorisation

Vous devez adresser à votre administration une demande écrite précisant les modalités d'exercice de votre activité accessoire (type d'exploitation, durée de travail, périodicité, conditions de rémunération). Votre administration doit en accuser réception et notifier sa décision dans un délai d'un mois, qui peut être porté à deux mois si des informations complémentaires sont nécessaires.

Attention : l'absence de réponse écrite de l'administration vaut rejet de la demande d'autorisation.

Si votre administration prend une décision de refus de votre demande de cumul d'activités et que vous estimez que celle-ci n'est pas fondée en ce qui concerne l'atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne vous met pas en situation de prise illégale d'intérêts, vous pouvez dans un délai de deux mois, soit saisir directement le tribunal administratif (recours contentieux), soit exercer un recours gracieux (c'est-à-dire un recours adressé à la personne qui a rendu la décision de refus) par lettre recommandée avec accusé de

réception. Conservez précieusement une copie de la lettre et des éventuelles pièces jointes ainsi que l'accusé de réception.

Le fait d'adresser un recours gracieux à l'autorité qui a pris la décision contestée vous donne un délai supplémentaire pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif. En effet, le délai de deux mois du recours contentieux est interrompu et recommence à courir si votre recours gracieux est rejeté par l'administration. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux par l'autorité administrative vaut décision de rejet.

Conclusion

En résumé, l'activité salariée de chauffeur poids lourd que vous envisagez n'apparaît pas compatible avec votre statut de fonctionnaire à temps complet.

Un cumul d'activité pour une création d'entreprise est interdit par principe dans votre situation actuelle. Vous ne pourrez créer une entreprise qu'à la condition d'avoir obtenu un temps partiel et l'autorisation de la commission de déontologie pour une durée limité à trois ans au maximum.

Néanmoins, votre activité de fabrication de meubles et vente de ces biens fabriqués par vous-même et l'activité de sciage de bois aux domiciles de particuliers font parties des activités accessoires susceptibles d'être autorisées et pouvant être exercées sous forme d'auto entreprise. Dans ce cas, un cumul d'activité est possible. Il vous revient de demander une autorisation de cumul d'activités auprès de votre employeur qui appréciera s'il est compatible avec vos contraintes d'agent public. Cependant, votre autorité hiérarchique peut à tout moment s'opposer au cumul d'activité privée qui se révèlerait incompatible avec l'exercice de vos fonctions. Aussi, chaque changement d'activité devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Nous vous prions d'agréer, [redacted], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Danièle Mazzega Cécile Hartmann Xavier Faessel